

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.820 du 5 novembre 2015

A. 212.862/VIII-9292

En cause : **LOOSE** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**le Service d'incendie et d'aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Philippe LOOSE qui demande l'annulation de "la note de service de la partie adverse du 29 avril 2014 modifiant entre autre [son] affectation en le transférant de la 21^{ème} à la 11^{ème} compagnie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une délibération du 17 janvier 1980, le requérant est nommé sapeur-pompier à l'essai au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) avec effet au 1^{er} mars 1980.

2. Par une délibération du 2 avril 1981, il est nommé sapeur-pompier à titre définitif avec effet au 1^{er} mars 1981.

3. Par un arrêté du 11 septembre 2013, il est promu au grade d'adjudant.

4. Après cette promotion, le requérant continue à servir dans la 21^{ème} compagnie du SIAMU, à laquelle il était déjà affecté, sous les ordres, entre autres, du capitaine RAES.

5. Lors d'une intervention "incendie", le 1^{er} juillet 2013, le requérant et le capitaine RAES s'opposent violemment sur les mesures à prendre.

Dans les jours ayant suivi cette intervention, le requérant fait état d'un désaccord à l'égard des décisions de son supérieur, en interpellant leur hiérarchie commune et en revenant sur l'incident lors de débriefings successifs.

6. Par un courrier électronique du 6 février 2014, il écrit au commandant SIMONART pour se plaindre des agissements du capitaine RAES à son égard.

Ce courrier est rédigé comme il suit :

" Mon Commandant,

Suite à des rumeurs et des affirmations de personnes de bonne foi, j'ai appris que le Capitaine Raes s'opposait à mon retour à l'héliport probablement suite à notre

différend lors de l'intervention du 01 juillet 2013 dont à cette époque je vous avais décrit les faits.

Il veut que je parte également de la compagnie soi-disant parce que je prends la défense du Caporal Paternoster, je défends chaque pompier quand c'est nécessaire et juste. Je ne suis pas toujours d'accord avec le comportement de celui-ci.

Le Cpt Raes entreprend parmi la compagnie une campagne de dénigrement et de discrimination à mon égard.

Je ne puis tolérer cela plus longtemps.

J'aimerais être entendu au niveau du conseil de direction et à ce sujet, pouvez-vous m'indiquer la marche à suivre, la ou les personnes à contacter pour porter plainte.

Dois-je rédiger un rapport et à quel officier supérieur doit-il être adressé?

Dois-je m'adresser au Colonel directement ... ?

J'ai déjà pris contact avec mon syndicat pour organiser ma défense, j'ai des témoins qui pourront corroborer mes dires.

J'ai également pris contact avec Attentia pour porter plainte pour harcèlement et discrimination.

Je vais également envoyer un mail à M^{me} Jordan ainsi qu'au Cabinet du Ministre.

Le Capitaine Raes a mis la sécurité des pompiers en danger et ce n'est pas à moi de porter les conséquences de son incompétence.

Je n'ai rien à me reprocher et je veux me faire entendre à ce sujet. Je suis malheureusement en congé du 07/02 au 17/02/2014 inclus".

7. Par un courrier électronique du 6 février 2014, le requérant, concernant l'incident survenu le 1^{er} juillet 2013, précise au commandant SIMONART qu'à la suite d'un contact avec son délégué syndical, ce dernier lui conseille "de faire un rapport écrit à l'attention du Colonel et du Commandant GRIGNARD afin d'être entendu".

8. Par un courrier électronique du 10 février 2014, le commandant SIMONART lui précise ce qui suit :

" Je te suggère de prendre également connaissance de la NS 2009-129.
Le Capt. Vandenberghe et moi-même avons encore eu un entretien avec le Capt. Raes au sujet de votre conflit ce jeudi 6 février.
Nous lui avons entre autres dit que nous n'avions aucune raison de lui donner satisfaction (ne plus devoir travailler avec toi) étant donné que nous n'avons jamais eu au minimum de rapports écrits de sa part te reprochant des faits survenus en service. On lui a également signalé que s'il persistait que ce serait peut-être l'autre partie (càd toi) qui établirait en premier un rapport".

9. Par un courrier électronique du 10 février 2014, la secrétaire de l'officier chef de service écrit au commandant SIMONART et lui précise ce qui suit :

" Commandant,
Pour la toute dernière fois, ordre formel et militaire du Lt-colonel Charles De Sneyder, l'officier chef de service, et selon le R.O.I, seul responsable pour les mutations du personnel opérationnel, je vous ordonne de muter l'adjudant Alain DRAPS dans la 41^{ème} (Hélicoptère) sans aucune discussion.
Votre préféré, l'adjudant Philippe LOO[S]E, vous le mettez dans n'importe quelle compagnie, sauf la 21^{ème} (Hélicoptère).
Je vous rappelle que l'adjudant Patrick SIMON, reste dans sa compagnie actuelle, càd la 41^{ème} (Hélicoptère) comme déjà ordonné précédemment".

10. Par un courrier du 18 février 2014, le requérant écrit au commandant GRIGNARD, chef du service logistique et responsable des procédures disciplinaires pour les agents francophones du SIAMU pour se plaindre des agissements du capitaine RAES à son égard et demander à être entendu.

Le courrier est rédigé comme il suit :

" Mon Commandant,
Suite à des manipulations mensongères du Capitaine Raes auprès du Colonel, celui-ci a donné ordre au Capitaine Vandenberghe F. de me muter hors de la 21^{ème} compagnie.
Cela pendant mon absence et sans que je ne puisse en aucune façon me défendre devant les attaques récurrentes du Capitaine Raes.
Je porte à votre connaissance que cette situation à mon encontre m'offense grandement et que je la considère comme une sanction disciplinaire sans aucune justification.
C'est pourquoi à ce titre je demande à être entendu par la direction pour me plaindre de harcèlement et de discrimination de la part du Capitaine Raes.
De plus, je souhaite mettre en évidence la mise en danger du personnel par son commandement lors d'une intervention au jour du 01 juillet 2013.
Je vous résume brièvement les faits.
Le Capitaine de par son initiative personnelle, son abus de pouvoir, malgré l'avis négatif des Adjudants et du Sous-Officier sur place, en dehors de toute procédure, en vue de créer une ventilation, a forcé les écheliers à pratiquer une ouverture en brisant les fenêtres en façade avant au niveau de l'appartement, sans tenir compte de l'équipe d'intervention de l'Adjudant Marien qui se trouvait à l'intérieur.
Il a également demandé aux écheliers de refroidir les fumées à l'aide d'une HP vers l'intérieur de l'appartement.
Peu de temps après les ouvertures de ventilation et de projection d'eau, sous la pression de la vapeur, la verrière en haut de l'escalier a cédé, tombant sur le Sergent De Blende, renversant celui-ci dans l'escalier et le faisant rester quelques secondes inconscient.
Suite à cette intervention durant laquelle j'ai expliqué au Capitaine Raes qu'il n'avait suivi aucune des procédures à mettre en place lors d'un incendie, qu'il n'avait pas tenu compte de nos appels et mis en danger nos collègues, la tension entre le Capitaine et moi-même n'en a été que d'autant plus tendue.
Malgré cela, nous avons encore effectué par la suite, deux autres interventions : un feu de voiture dans un parking souterrain ainsi qu'un feu d'immeuble avec sauvetage d'une victime dans une cave après effondrement.
J'ai toujours effectué mon travail en respectant la hiérarchie sans profiter de l'incident précédent.
Peu de temps après l'incident de l'intervention du mois de juillet, j'avais demandé l'avis du Commandant Simonart, du Capitaine Vandenberghe, ainsi que de mon délégué syndical le Caporal Labourdette Eric pour savoir comment je devais gérer cette situation, puisque le capitaine Raes ne voulait plus aller à l'intervention avec moi et demandait de me faire remplacer par un autre adjudant, plus malléable, quand il sortait.
Il faut savoir également que le Capitaine, bien avant cet incident, a essayé plusieurs fois de me faire partir suite au problème bien connu du Caporal Paternoster J. au sein de la compagnie; problème auquel vous avez vous-même été confronté il y a quelques années.
Il me tient pour responsable du maintien du Caporal au sein de la compagnie, me désigne comme étant son «protecteur».
Jamais en tant que Commandant de garde, le Capitaine Raes ne m'a appelé dans son bureau pour régler définitivement ces problèmes.
Au contraire, c'est chaque fois par la bande que j'apprenais les critiques formulées à mon encontre mais jamais en face à face.

J'ai appris également que le Capitaine Raes profite d'un problème de communication et d'une prise d'initiative de ma part lors d'une intervention avec le Lieutenant Burick (initiative qui avait pour but d'assurer la bonne marche des opérations dans les règles de sécurité du personnel), pour me discréditer au niveau de la hiérarchie et obtenir ainsi, enfin, mon éloignement.

Je porte également à votre connaissance, que j'ai rendez-vous chez Attentia pour y être entendu et porter plainte pour harcèlement et discrimination envers ma personne.

J'estime que mon honneur et mon intégrité sont bafoués et je n'accepte en aucune façon le traitement que l'on m'impose afin de régler cette situation, à savoir me muter d'office sans remise en cause du comportement du capitaine Raes.

J'aimerais être entendu par le Conseil de Direction au sujet de ces divers incidents et souhaite que le témoignage du personnel présent à l'intervention puisse également être pris en compte".

11. Le 23 mars 2014, le requérant porte plainte auprès du service de prévention pour harcèlement moral contre l'officier chef de service et le capitaine RAES. La partie adverse en est informée le 1^{er} avril 2014.

12. Le 29 avril 2014, la partie adverse annonce, par la note de service 2014-074, cinq mutations d'adjudants.

Cette note de service est rédigée comme il suit :

" Affectation du personnel opérationnel
Affectatie van het operationeel personeel

Mutation à partir du - Mutatie vanaf 15/05/2014

Adjudant	LOOSE Philippe	21 → 11
Adjudant	DRAPS Alain	23 → 21
Adjudant	LIESSE Gilbert	23 → 21
Adjudant	MEIRESONNE Eric	41 → 31
Adjudant	VAN BELLINGEN Alain	11 → 44

Remarque : les réintégrations en 24h d'agents en 8h s'effectuent sous réserve du respect des conditions suivantes : être en ordre de car médical, de tests physiques, de recyclages feu et AMU et avoir réussi l'évaluation de remise à niveau".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'État relative au changement d'affectation ou mutation qui ne sont, en principe, que de simples mesures d'ordre prises dans l'intérêt du service et qui ne sont pas susceptibles de recours; qu'il ressort de cette jurisprudence que ces actes sont toutefois susceptibles de recours sous certaines conditions; qu'il explique qu'il apparaît des pièces du dossier que la décision de le muter résulte de la volonté de le punir à la suite du litige survenu avec le capitaine RAES; que, pour étayer ses propos, il reproduit des courriers électroniques de l'officier chef de service ainsi que du commandant SIMONART; qu'il fait encore référence à la jurisprudence définissant ce qu'est une mesure d'ordre intérieur et précisant que même si, en règle

générale, un changement d'affectation est une mesure d'ordre intérieur, selon le contexte dans lequel elle est prise, elle peut être susceptible de recours au Conseil d'État lorsqu'elle porte atteinte aux prérogatives de l'agent et modifie de manière substantielle ses conditions de travail; qu'il explique que l'acte attaqué a pour effet de modifier substantiellement ses conditions de travail et ses prérogatives et ajoute qu'il peut même s'agir d'une mesure disciplinaire déguisée; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir communiqué cette décision par une note de service sans aucune mention des voies de recours; qu'il rappelle que cette décision constitue bien un acte administratif individuel devant faire l'objet d'une notification; qu'il reproduit l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et précise que son recours est bien formé dans le délai de quatre mois et soixante jours à compter de la prise de connaissance de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae du recours; qu'elle rappelle l'argument du requérant selon lequel un changement d'affectation ou une mutation ne sont en principe que de simples mesures d'ordre non susceptibles de recours et ajoute que cette règle générale est déduite de la loi du changement, laquelle permet à l'autorité de modifier l'affectation des agents en vue de faire face aux exigences changeantes de l'intérêt général; qu'elle précise qu'elle a adopté la décision attaquée en considération de l'intérêt du service et ajoute que c'est un fait que les relations entre le requérant et le capitaine RAES étaient devenues très mauvaises, quel qu'en soit le responsable; qu'elle précise qu'une telle mésentente entre des personnes qui partagent des fonctions de sécurité constitue un risque inacceptable et explique que la prise en considération d'une telle mésentente, à titre de motif pour justifier une mesure d'ordre intérieur de changement d'affectation a déjà été admise par le Conseil d'État et cite de la jurisprudence pour étayer ses propos; qu'elle mentionne également que l'acte attaqué n'est pas motivé par un reproche adressé au requérant puisqu'elle place en lui une entière confiance dans ses services et rappelle que le requérant a déposé des courriers électroniques du commandant SIMONART et de l'officier chef de service établissant l'estime dans laquelle il est généralement tenu; qu'elle précise, encore une fois, que son changement d'affectation n'est pas motivé par son comportement lors de l'intervention du 1^{er} juillet 2013 puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un rapport négatif et a été promu le 11 septembre 2013, mais bien par la mésentente qui "s'est développée" dans les mois qui ont suivi cette intervention, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner un responsable; qu'elle ajoute qu'outre cette mésentente, il ne ressort d'aucune pièce un grief adressé au requérant et cela d'autant plus qu'il a été promu le 11 septembre 2013 sur la base de rapports unanimement favorables; qu'elle mentionne qu'il ne prétend pas, en termes de requête, qu'il s'agirait d'une sanction disciplinaire déguisée, ni ne précise en quoi cette mesure emporterait une modification substantielle de ses conditions de travail et de ses prérogatives; qu'elle

explique que ses nouvelles fonctions demeurent dans le cadre de ses nominations restant similaires aux précédentes, titulaire du même grade et de toutes les prérogatives y attachées; qu'elle souligne, enfin, que cette nouvelle affectation est dépourvue de tout impact sur sa carrière ainsi que sur son statut pécuniaire et qu'il ne subira pas d'inconvénient significatif sur le plan géographique;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant explique que l'arrêt du Conseil d'État cité par la partie adverse ne trouve pas à s'appliquer puisque l'acte en cause comportait une motivation alors que la décision attaquée en l'occurrence ne contient aucune motivation; qu'il précise que l'acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée qui lui fait grief; qu'il explique, en outre, que la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'a pas été pris en raison de son comportement alors qu'elle reconnaît que le capitaine RAES ne pouvait plus travailler avec lui et ajoute que c'est cette "mésentente incontestable" qui justifie l'adoption de l'acte attaqué; qu'il mentionne que l'absence de rapport négatif à son égard ne modifie pas la portée disciplinaire de son déplacement; qu'il spécifie que, même s'il s'agit d'une mesure d'ordre, il devait être entendu en ses explications dès lors que l'acte a été pris en fonction de son comportement et lui a causé grief; qu'il reproduit le passage de deux courriers électroniques pour étayer ses propos; qu'il invoque l'article 32tredecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et explique qu'il ne pouvait faire l'objet d'une mesure de déplacement durant la période de protection; qu'il ajoute que le Conseil d'État reste compétent malgré la circonstance qu'est évoquée une violation de l'article 32tredecies précité; que, pour étayer ses propos, il reproduit le passage d'un arrêt n° 183.478 du 27 mai 2008, adopté en assemblée générale; qu'il précise que le déplacement d'un agent, alors qu'il dispose d'une protection en vertu d'une loi, s'interprète nécessairement comme une mesure grave prise à son égard;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur la mésentente entre le requérant et le capitaine RAES à la suite d'un différend consécutif à un incident lors d'une intervention; que ledit acte attaqué est dès lors bien dû à un fait comportemental du requérant; que même si la note de service vise avant tout à préserver l'intérêt du service à la suite de ce différend, il s'agit d'un acte attaquant devant le Conseil d'État s'il s'avère qu'il revêt des conséquences importantes sur les fonctions du requérant;

Considérant que le requérant expose que la 21^{ème} compagnie correspond à une unité d'élite en raison du caractère souvent délicat des interventions relevant de ses compétences; qu'en outre, il apparaît des explications fournies par les parties que son changement d'affectation, même s'il a été annoncé dès le 10 février 2014, n'a été formalisé que par l'acte attaqué pris le 29 avril 2014; que, dès le 6 février 2014,

le requérant a annoncé qu'il allait déposer plainte pour harcèlement à l'encontre du capitaine RAES; que sa plainte, déposée finalement en date du 23 mars 2014, est par ailleurs antérieure à l'adoption de l'acte attaqué; que le dépôt de cette plainte a pour conséquence de protéger le requérant quant à des mesures individuelles préjudiciables qui seraient liées aux faits visés et ce conformément à l'article 32tredecies de la loi du 4 août 1996 précitée; qu'afin de conférer toute son effectivité à la protection ainsi mise en place, il appartient au Conseil d'État d'examiner la légalité des décisions individuelles prises à l'égard de tout agent ayant déposé une plainte pour harcèlement, ne serait-ce que pour vérifier que ladite mesure n'est pas liée aux faits visés; qu'il résulte, par ailleurs, des explications fournies par les parties que le capitaine RAES n'exerce plus les fonctions de direction de la 21^{ème} compagnie de sorte que le maintien de l'écartement du requérant de cette unité ne paraît plus pouvoir, à ce jour, correspondre à l'intérêt du service; que l'acte attaqué ne peut être assimilé à une simple mesure d'ordre intérieur et la requête est dès lors recevable ratione materiae; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq novembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.